Attention : le texte que vous allez consulter est un document historique qui peut ne plus être en vigueur ou avoir subi des modifications.

LOI nº 63-808 du 6 août 1963 modifiant et complétant les dispositions relatives à l'emploi des enfants dans le spectacle et réglementant l'usage des rémunérations perçues par des enfants n'ayant pas dépassé l'âge de la scolarité obligatoire (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

- Le Président de la République promulgue la loi dont la
- Art. 1 **. Les articles 58, 59 et 60 de la section III du chapitre V du titre premier du livre II du code du travail sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :
- « Art. 58. Les enfants de l'un ou de l'autre sexe qui n'ont pas dépassé l'âge de la fréquentation scolaire obligatoire ne peuvent, sans autorisation individuelle préalable, être, à quelque titre que ce soit, engagés ou produits, soit dans une entreprise de spectacle, sédentaire ou itinérante, soit dans une entreprise de cinéma, de radiophonie, de télévision ou d'enregistrements sonores.
- « Art. 58 a. Les autorisations sont accordées par les préfets sur avis conforme d'une commission constituée au sein du conseil départemental de protection de l'enfance, à laquelle est adjoint, en la circonstance, le directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre.

Loi nº 63-808

TRAVAUX PREPARATOIRES (D

Assemblée mationale :

Proposition de loi nº 324;

Rapport de More Ploux, au nom de la commission des affaires culturelles

Discussion et adoption le 23 juin 1963.

Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, n° 131 (1962-1963); Rapport de Mme Cardot, au nom de la commission des affaires sociales, n° 180 (1962-1963); Avis de la commission des affaires culturelles, n° 195 (1962-1963);

Discussion et adoption le 18 juillet 1963.

Assemblée nationale :

Proposition de lei, modifiée par le Sénat (n° 473); Rapport de Mme Ploux, au nom de la commission des affaires culturelles

Discussion et adoption le 25 juillet 1963.

- Les autorisations peuvent être retirées par les préfets sur avis conforme de la même commission, soit d'office, soit à la requête de toute personne qualifiée.
- « Art. 58 b. -- La commission fixe la part de la rémunération perçue par l'enfant dont le montant peut être laissé à la disposition de ses représentants légaux. Le surplus est affecté à la constitution d'un pécule qui est versé à la caisse des dépôts et consignations et géré par cette caisse jusqu'à la majorité de l'enfant. Des prélèvements sur ce pécule peuvent être autorisés en cas d'urgence et à titre exceptionnel par le président de la commission prévue à l'article 58 α.
- « En cas d'émancipation, la commission devra statuer à nouveau.
- « Art. 58 c. Il est interdit à toute personne de publier au sujet des mineurs de 18 ans engagés ou produits dans les entreprises visées à l'article 58, soit par la voie de la presse ou du livre, soit au cours d'une émission diffusée, soit par tout autre moyen, tous commentaires, informations ou renseignements autres que ceux concernant leur création artistique.
- « Toute publicité abusive tendant à attirer les mineurs vers des professions artistiques dont elle souligne le caractère lucratif est interdite sous les peines prévues à l'article 170 a du présent livre.
- « Art. 59. Les modalités d'octroi des autorisations visées à l'article 58, la composition et les conditions de fonctionnement de la commission prévue à l'article 58 a ainsi que les conditions de gestion du pécule prévu par l'article 58 b sont fixées par décret pris en forme de règlement d'administration publique.
- « Art. 60. Est passible des peines prévues par l'article 168 du livre II du présent code :
- « 1° Toute personne qui fait exécuter par des enfants de moins de seize ans des tours de force périlleux ou des exercices de dislocation ou qui leur confie des emplois dangereux pour leur vie, leur santé ou leur moralité;
- « 2° Toute personne autre que les père et mère pratiquant les professions d'acrobate, saltimbanque, montreur d'animaux, directeur de cirque ou d'attraction foraine, qui emploie dans ses représentations des enfants âgés de moins de seize ans.
- « Il est interdit sous les mêmes peines aux père et mère exerçant les professions ci-dessus désignées d'employer dans leurs représentations leurs enfants âgés de moins de douze ans ».
- Art. 2. -- L'article 170 de la section III du chapitre II du titre IV du livre II du code du travail est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :
- « Art. 170. Toute infraction aux dispositions de l'article 58 est punie d'une amende de 1.000 à 10.000 francs et, en cas de récidive, d'une peine d'emprisonnement de deux à quatre mois et d'une amende de 2.000 à 20.000 francs,
- « Les mêmes peines sont applicables à toute personne qui remet directement ou indirectement aux enfants visés à l'article 58 ou à leurs représentants légaux des fonds au-delà de la part fixée comme il est dit à l'article 58 b.
- « Art. 170 a. Toute infraction aux dispositions de l'article 58 c est punie d'une amende de 300 à 30.000 francs. En cas de récidive, un emprisonnement de deux mois à deux ans peut
- « Art. 170 b. -- Toute infraction aux dispositions de l'article 92 est punie d'un emprisonnement de un mois à six mois et d'une amende de 60 à 180 francs ».
- Art. 3. La section III du chapitre V du titre Ier du livre II du code du travail et la section III du chapitre II du titre IV du même livre seront intitulées:
- « De l'emploi des enfants dans les spectacles et professions ambulantes ».
- Art. 4. Les dispositions de l'article 58 b du livre II du code du travail sont applicables aux rémunérations de toute nature perçues par des enfants n'ayant pas dépassé l'âge de la fréquentation scolaire obligatoire pour l'exercice d'une activité, artistique ou littéraire, autre que celles visées à l'article 58 du livre II dudit code.

La commission statue sur requête des contractants présentée préalablement à toute exécution.

Les dispositions de l'article 58 c du livre II du même code sont également applicables en ce qui concerne les mineurs de dix-huit ans qui exercent une activité visée à l'alinéa 1°.

- Art. 5. Est punie d'une amende de 1.000 à 10.000 francs et, en cas de récidive, d'une peine d'emprisonnement de deux à quatre mois et d'une amende de 2.000 à 20.000 francs, toute personne qui a remis des fonds, directement ou indirectement, aux enfants visés à l'alinéa 1° de l'article 4 de la présente loi, ou à leurs représentants légaux:
- 1° Soit sans avoir saisi la commission visée à l'article 58 α du livre II du code du travail ou avant que cette commission ait statué sur sa requête;
- 2° Soit au-delà de la part fixée comme il est dit à l'article 58 b du livre II dudit code.

Toute infraction aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article 4 de la présente loi est punie d'une amende de 300 à 30.000 francs. En cas de récidive, un emprisonnement de deux mois à deux ans peut être prononcé.

Art. 6. — Pour l'application de la présente loi, l'âge de la fréquentation scolaire obligatoire est fixé à seize ans, même pour les enfants nés avant le 1^{er} janvier 1953.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Colombey-les-Deux-Eglises, le 6 août 1963.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre, GEORGES POMPIDOU.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, JEAN FOYER.

Le ministre de l'intérieur, ROGER FREY.

> Le ministre des finances et des affaires économiques, VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le ministre du travail, GILBERT GRANDVAL.

Le ministre de la santé publique et de la population, RAYMOND MARCELLIN.

Le ministre de l'information, ALAIN PEYREFITTE.

LOI n° 63-809 du 6 août 1963 autorisant la ratification de la convention complémentaire à la convention de Varsovie pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international effectué par une personne autre que le transporteur contractuel, signée à Guadalajara le 18 septembre 1961 (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est autorisée la ratification de la convention complémentaire à la convention de Varsovie pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international

Loi nº 63-809

TRAVAUX PREPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi nº 67;

Rapport de M. Dupérier, au nom de la commission de la production (n° 227); Discussion et adoption le 21 mai 1963.

Sénat ! -

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 100 (1963-1963); Rapport de M. Pams, au nom de la commission des affaires économiques, n° 108 (1962-1963);

Discussion et adoption le 26 juillet 1963.

effectué par une personne autre que le transporteur contractuel signée à Guadalajara le 18 septembre 1961, dont le texte est annexé à la présente loi (*).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Colombey-les-Deux-Eglises, le 6 août 1963.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre, GEORGES POMPIDOU.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, JEAN FOYER.

Le ministre des affaires étrangères, MAURICE COUVE DE MURVILLE.

> Le ministre des travaux publics et des transports, MARC JACQUET.

(*) Il sera publié ultérieurement au Journal officiel de la République française.

LOI n° 63-810 du 6 août 1963 pour l'amélioration de la production et de la structure foncière des forêts françaises (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I'

Organisation et exploitation de la propriété forestière privée.

- Art. 1er. L'article 2 du code forestier est ainsi rédigé :
- ← Art. 2. Tout propriétaire exerce sur ses bois, forêts et terrains à boiser, tous les droits résultant de la propriété dans les limites spécifiées par le présent code et par la loi, afin d'assurer l'équilibre biologique du pays et la satisfaction des besoins en bois et autres produits forestiers.
- « Il doit en réaliser le boisement, l'aménagement et l'entretien, en vue d'en assurer la rentabilité, conformément aux règles d'une sage gestion économique ».
- Art. 2. Il sera créé, par circonscription ou groupe de circonscriptions d'action régionale, un ou plusieurs établissements publics dénommés « Centres régionaux de la propriété forestière ».

Dans le cadre de la politique forestière définie par les lois et règlements, les centres régionaux de la propriété forestière ont compétence pour développer et orienter la production forestière

Loi n* 63-810

TRAVAUX PREPARATOIRES (1)

Assemblée nationale:

Projet de loi nº 213;

Rapport de M. Collette, au nom de la commission spéciale (n° 130);

Discussion les 9 mai 1963, 10 et 11 juillet 1963;

Adoption le 11 juillet 1963.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale. n° 179 (1962-1963); Rapport de M. Brun, au nom de la commission des affaires économiques, n° 197 (1962-1963);

Discussion les 22 et 21 juillet 1963;

Adoption le 24 juillet 1963.

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat (n° 196);

Rapport de M. Collette, au nom de la commission spéciale (n° 499); Discussion et adoption le 23 juillet 1963.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 216 (1962-1963); Rapport de M. Bron, au nom de la commission des affaires économiques, n° 216 (1962-1963);

Discussion et adoption le 25 juillet 1963.